

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents: BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, FOURNIER Huguette, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir: DELESTRE Luc, NACER-KHODJA Nouara, FERREIRE Florian

Etait excusé: LECHELECHE Hadri

Mme LOPEZ-ROUILLARD Christine a été élue secrétaire de séance.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

FINANCES

1. DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 09 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2021, et le 01 juillet dernier, des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 07 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- D'ADOPTER les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2021 de la Ville.

2. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LA SIEMOR

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE TALLEC expose aux membres du Conseil Municipal que la SIEMOR a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements situés 82 rue Sevene à OISSEL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le Contrat de Prêt n° 127670 en annexe, signé entre la SIEMOR ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 820 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 127670 constitué de 3 lignes de prêt et destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements situés 82 rue Sevene à OISSEL.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 07 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry FOUCAUD

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 820 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 127670 constitué de 3 lignes de prêt.

3. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET LA SIEMOR

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 21 octobre 2021 à la SIEMOR une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 100% d'un prêt d'un montant maximum de 820 000€ au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements situés 82 rue Sevene à OISSEL.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et la SIEMOR et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES–AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 07 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry

FOUCAUD

- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec la SIEMOR

4. COMPTE RENDU ANNUEL DES ACTIVITES DE LA SIEMOR – EXERCICE 2020

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en particulier l'article 8 de -la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, Monsieur LE TALLEC, donne lecture des principaux éléments du Compte Rendu d'Activités pour l'exercice 2020 de la SIEMOR, titré « Rapport Annuel du Mandataire ».

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 07 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote: Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry

FOUCAUD

- DONNER ACTE à Monsieur LE TALLEC de la présentation du compte rendu d'activités 2020 de la SIEMOR

5. CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabillité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants). Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la ville souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Année d'origine de la créance	Taux de provision
N-1	10%
N-2	50%
N-3 et antérieures	100%

Concernant l'année 2021 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Année d'origine de la créance	Taux de provision	Montant à provisionner
2020	10%	3 919 €
2019	50%	2 334 €
2018 et antérieures	100%	370€
	TOTAL	6 623 €

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances

douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 07 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DECIDE la constitution d'une provision au compte 6817 au titre des créances douteuses pour un montant de 6 623€;
- **-AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6. TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur: Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé d'augmenter les tarifs H.T. de location des salles municipales de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux tarifs sont ainsi fixés comme suit :

SALLES	Tarifs H.T Osseliens	Tarifs H.T extérieurs
PALAIS DES CONGRES	Osselleris	exteneurs
Salle à la journée, hors week-end	272.02 €	457.26 €
Salle, mobilier, cuisine et vaisselle à la journée en week-end	581.19€	872.28 €
Installation / désinstallation de la salle en position concours		507.95 €
Forfait par jour supplémentaire		102.34 €
Mise à disposition technicien son / éclairage intermittent ou personnel communal	Calculé au tarif en v	vigueur
CHATEAU DE LA MARQUISE		
Location, 1 journée hors week-end	173.68 €	239.89 €
Salle n° 1 et 2, cuisine et vaisselle en week-end	451.63 €	678.89 €
Salle billard uniquement en salle supplémentaire	89.32€	
ARAGON		
Salle du théâtre, à la journée	1160.56 €	1160.56 €
Un technicien son, éclairage compris		
Salle du théâtre, à la ½ journée	580.26 €	580.26 €
Un technicien son, éclairage compris		
SALLE FERNAND LEGAGNEUX		
Location 1 journée hors week-end	114.54 €	173.68 €
Salle et vaisselle en week-end	194.36 €	290.13 €
SALLE NORMANDE		
Location 1 journée hors week-end	207.48 €	311.73 €
Location à la journée en week-end	249.30 €	374.17 €

HEURE DE MENAGE	Calculé au tarif en vigue	eur
LOCATION DE LA VAISSELLE SEULE SANS LOCATION DE SALLE	1.03 € (le couvert)	
Les salles N° 1 & 2 ne sont payantes que pour des évènements d'ordre privé : ex : départ en retraite		
La salle N°4 en complément de la location de salle du rez-de-chaussée		
Salles du RDC N°4 ; à l'étage N°1 ; à l'étage N° 2	53.60 €	
Location salle du rez-de-chaussée et vaisselle en week-end	272.26€	408.44€
Location salle du rez-de-chaussée, 1 journée hors week-end	137.07 €	203.76€
FOYER MUNICIPAL		
Salle, cuisine et vaisselle en week-end	498.59 €	748.33 €

LOCATION JOUR FÉRIÉ

Lorsqu'une location a lieu un jour férié durant la semaine, le tarif week-end sera appliqué.

GRATUITÉ

Les associations subventionnées, dont le siège social est à Oissel, bénéficieront de mise à disposition gratuite des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal. Le bénéfice de cette gratuité est laissé à l'appréciation du groupe de travail d'attribution des salles, au vu du nombre de personnes attendues à la manifestation.

Les couples célébrant les Noces d'Or, Noces de Diamant, à la Mairie d'Oissel, bénéficieront de la mise à disposition gratuite d'un des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal.

Le présent projet a été exposé devant la Commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILITE PUBLIQUE du 7 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs H.T. proposés ci-dessus qui prendront effet pour toutes les réservations dont les courriers seront traités à compter du 1^{er} janvier 2022.

AFFAIRES GENERALES - TRANQUILITE PUBLIQUE

7. MARCHE D'ENLEVEMENT ET GARDE DE VEHICULE EN FOURRIERE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les Etablissements WIBAULT, situés à Oissel ont été retenus dans le cadre du marché public pour l'enlèvement et la garde des véhicules en fourrière.

Ce marché a été attribué aux établissements WIBAULT à compter du 18 octobre 2021 pour un montant annuel maximum de 9 500 euros H.T.

Il est rappelé les points essentiels du contrat signé avec les Etablissements WIBAULT.

L'objet du marché est la prestation de service de fourrière en application des articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route pour la ville de Oissel-sur-Seine.

Les prestations à fournir en exécution des textes ci-dessus visés comprennent: l'enlèvement, le transfert, la garde, la restitution ou la gestion de la destruction des véhicules.

L'objet de la délibération est de communiquer les tarifs maxima en vigueur, par arrêtés fixés en date du 3 août 2020 facturés avec une remise de 2 % par les Etablissements WIBAULT dans le cadre du marché.

Voici les tarifs :

	CATÉGORIES DE VÉHICULES	TARIFS SANS RÉDUCTION	2% DE RÉDUCTION	MONTAN FINAL
	VL PL 44 t > PTAC >19 t	7,60	2%	7,45 €
"AAAODU ICATION	VL PL 19 t > PTAC >7,5 t	7,60	2%	7,45 €
IMMOBILISATION MATÉRIELLE	VL PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	7,60	2%	7,45 €
MAILMELL	Voitures particulières	7,60	2%	7,45 €
	Autres VL immaculés	7,60	2%	7,45 €
	Cyclomoteurs , motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	2%	7,45€
	CATÉGORIES DE VÉHICULES	TARIFS SANS	2% DE	MONTAN
		RÉDUCTION	RÉDUCTION	FINAL
	VL PL 44 t > PTAC >19 t	22,90	2%	22,44 €
OPÉRATIONS	VL PL 19 t > PTAC >7,5 t	22,90	2%	22,44 €
PRÉALABLES	VL PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	22,90	2%	14,90 €
	Voitures particulières	15,20	2%	7,45 €
	Autres VL immatriculés	7,60	2%	7,45 €
	Cyclomoteurs , motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	2%	7,45 €
	CATÉGORIES DE VÉHICULES	TARIFS SANS RÉDUCTION	2% DE RÉDUCTION	MONTAI FINAL
	VL PL 44 t > PTAC >19 t	274,40	2%	268,91 €
	VL PL 19 t > PTAC >7,5 t	213,40	2%	209,13€
ENLÈVEMENT	VL PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	2%	119,56€
	Voitures particulières	121,27	2%	118,84€
	Autres VL immatriculés	45,70	2%	44,79€
	Cyclomoteurs , motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	2%	45,70€
GARDE JOURNALIÈRE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	TARIFS SANS RÉDUCTION	2% DE RÉDUCTION	MONTAN FINAL
3001117 (E12.12	VL PL 44 t > PTAC >19 t	9,20	2%	9,02€
	VL PL 19 t > PTAC >7,5 t	9,20	2%	9,02 €
	VL PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	9,20	2%	9,02 €
	Voitures particulières	6,42	2%	6,29€
	A	2.00	20/	2.04.6

Autres VL immatriculés

3,00

2%

2,94€

	Cyclomoteurs , motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	2%	2,94€
	CATÉGORIES DE VÉHICULES	TARIFS SANS RÉDUCTION	2% DE RÉDUCTION	MONTAI FINAL
	VL PL 44 t > PTAC >19 t	91,50	2%	89,67 €
	VL PL 19 t > PTAC >7,5 t	91,50	2%	89,67 €
EXPERTISE	VL PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	91,50	2%	89,67 €
	Voitures particulières	61,00	2%	59,78€
	Autres VL immatriculés	30,50	2%	29,89€
	Cyclomoteurs , motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	2%	29,89€

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE le 7 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des nouveaux tarifs applicables dans le cadre du marché public évoqué, suite à la parution De l'arrête du 3 août 2020.

8. <u>DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DE L'AD'AP</u>

Rapporteur: Françoise LEBON,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'OISSEL, propriétaire d'établissements recevant du public et/ou d'installations ouvertes au public a élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et l'a déposé en Préfecture de Seine-Maritime en 2015.

Cet agenda d'accessibilité programmée a défini la stratégie patrimoniale de la commune sur une période de 6 ans pour l'ensemble des bâtiments communaux.

Un grand nombre d'établissements recevant du public a fait l'objet de mise en accessibilité selon des priorités d'aménagement préalablement identifiés et financés au travers une autorisation de programme / crédits de paiement.

Considérant l'avancée des travaux au regard de l'ensemble du patrimoine et la nécessité d'échelonner les mises en accessibilité des derniers équipements, la commune doit solliciter un

allongement de 36 mois relatif à la durée d'exécution des travaux de mise en accessibilité prévus initialement dans l'agenda d'accessibilité programmée dont la date d'achèvement est le 28 janvier 2022.

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire;

Considérant que la demande de prorogation du délai d'exécution des travaux de l'agenda d'accessibilité programmée est faite par le propriétaire au plus tard trois mois avant l'expiration du délai imparti, soit avant le 28 octobre 2021,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°1 N° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 7 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER le dépôt d'une demande de dérogation du délai d'exécution de l'Ad'Ap de la commune jusqu'à 36 mois .
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maître à signer ladite demande ainsi que tous les actes ou tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

9. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2023 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILLIALE LA COMMUNE D'OISSEL ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur: Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité: conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier:

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La rédaction des conventions vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ces projets sont établis à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire, déclinés à plusieurs échelles et co-signée avec la CAF , la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Oissel .

Au niveau Métropolitain puis communal.

La Métropole Rouen Normandie s'est ainsi engagée dans une Convention Territoriale Globale en décembre 2020

Les champs d'intervention de cette dernière sont précisés ainsi que ceux des communes.

Afin de soutenir le secteur de la petite enfance, la CAF renforce ses financements.

Pour en bénéficier, une CGT doit être co-signée avec la CAF , la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Oissel .

Une fiche communale est proposée en annexe et plusieurs enjeux se précisent relatives aux domaines suivants :

Axe 1 :Petite Enfance

Axe 2 : Enfance

Axe 3 : La parentalité Axe 4:Accès aux droits

Axe 5 :Jeunesse

Axe 6 : Accompagnement des familles et Animation de la vie sociale

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf);

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l 1 Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf);

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Seine-Maritime en date du 13 octobre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg;

Vu la décision du Président du conseil communautaire de la Métropole en date du 7 décembre 2020 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 30 septembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER la présente fiche de la commune ;
- -**D'AUTORISER** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que ses avenants ultérieurs.
- **D'AUTORISER** suite et conséquence en particulier tous les actes en parallèle avec les financements qui en découlent

10. AIDE MUNICIPALE ETUDIANT (AME)

Rapporteur: Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

AME

Il est rappelé que l'Aide Municipale Etudiant (AME) est un dispositif mis en place pour favoriser l'égalité des chances pour les étudiants issus de familles aux ressources modestes.

Ce dispositif part de la réalité des besoins de l'étudiant en prenant en compte notamment le lieu d'études. Il permet l'erreur de parcours : il maintient donc un droit à l'aide en cas de redoublement ou de réorientation.

L'attribution de l'Aide Municipale Etudiant s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant.

Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, en particulier, l'engagement de l'étudiant à suivre avec assiduité son cycle d'études et à respecter le projet personnel que la ville finance partiellement ou en totalité, en fonction du dit projet.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n°3 - ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé d'exécuter les modalités d'attribution suivantes :

BESOINS DE L'ETUDIANT

L'AME repose sur une approche globale des besoins de l'étudiant dans tous les domaines. Ils sont estimés par l'INSEE statistiquement et forfaitairement à partir du lieu d'études, des frais de scolarité, de logement, de transport, de santé, de restauration.

4177 € : études effectuées dans l'agglomération rouennaise.

5579 € : études effectuées en Haute-Normandie. 6183 € : études effectuées hors Haute-Normandie. 6679 € : études effectuées hors France en Europe

7740 € : études effectuées hors Europe

MONTANT DES BOURSES D'ETAT pour l'année 2021/2022

échelon 0 bis : 1042 € 1er échelon : 1724 € 2é échelon : 2597 € 3é échelon : 3325 € 4é échelon : 4055 € 5é échelon : 4656 € 6é échelon : 4938 € 7é échelon : 5736 €

CRITERES D'ATTRIBUTION

- Habiter la commune d'Oissel depuis au moins 3 années
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur
- Etre âgé de moins de 26 ans
- Une année supplémentaire pour les mères de famille
- Etre inscrit dans une formation non rémunérée
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1159,90 €
- 1 redoublement est accepté par cycle et donnera lieu à un abattement de 20 % sur les besoins estimés.

CALCUL DU QUOTIENT

1/12e des revenus imposables avant abattement fiscaux + les prestations familiales divisé par le nombre de parts

CALCUL DE L'AME

Il représente un pourcentage du différentiel entre :

- les besoins estimés de l'étudiant : les aides au logement viennent en déduction des besoins estimés.
- le montant de la bourse d'Etat qui lui est accordée,

Pour plus de justice sociale, l'attribution, qui ne pourra excéder 700 € par an, s'effectue en fonction d'un quotient familial.

Quotient familial	% du différentiel avec un minimum de 100 €
Quotient familial inférieur à 544.80 €	100 % du différentiel
compris entre 544.81 € et 629.60 €	95 % du différentiel
compris entre 629.61 € et 717.90 €	90 % du différentiel
compris entre 717.91 € et 806.30 €	85 % du différentiel
compris entre 806.31 € et 894.70 €	80 % du différentiel
Compris entre 894.71 € et 983.05 €	70 % du différentiel
Compris entre 983.06 € et 1071.35 €	60 % du différentiel
Compris entre 1071.36 € et 1159.90 €	50 % du différentiel

ATTRIBUTION DE L'AME

Les dossiers seront instruits par le service éducation et soumis à l'avis des élus.

VERSEMENT DE L'AME

Il s'effectue selon les modalités définies dans l'accord signé entre le maire et l'étudiant.

AIDES SPECIFIQUES

Le dossier pourra être réétudié en cas de changement de situation financière en cours d'année et après avis du comité. Une aide supplémentaire pourra être octroyée en ce qui concerne des périodes de stages obligatoires non rémunérés et en fonction des dépenses présentées par l'étudiant. Chaque demande sera soumise à l'avis du comité. Le montant maximum de cette aide ne pourra excéder 700.00 € par an.

L'ACCORD

L'attribution de L'AME (Aide Municipale Etudiant) s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant. Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, ainsi que les modalités de versement et d'attribution de l'aide.

COMITE DE SUIVI, ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 30 septembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Il permettra de suivre l'étudiant pendant l'année. Il pourra proposer des corrections concernant les critères d'attribution. De nouveaux partenaires pourront être associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les propositions telles quelles sont définies ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les pièces qui en seraient suite ou conséquences.

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

11. <u>MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE CLAUDE-LEBOURG POUR DES</u> SÉANCES D'ACTIVITÉS AQUATIQUES PRÉNATALES 2021-2022

Rapporteur: Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'assemblée est informée de la demande de madame Claire LACOURT, sage-femme, exerçant sur le territoire communal, de mettre à disposition des créneaux hebdomadaires à la piscine municipale Claude-Lebourg dans le petit bassin, pour y développer avec des femmes enceintes, des activités prénatales.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des patientes de madame Claire LACOURT, sage-femme.

Le droit d'entrée pour chaque patiente est de 2,40 euros pour les moins de 16 ans ou de 2,80 euros pour les plus de 16 ans . Madame Claire LACOURT est exonérée de droit d'entrée.

Le présent projet a été exposé devant la commission $n^{\circ}3$ « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 30 septembre 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2021-2022 relative de l'accueil de Mme LACOURT et de ses patientes à la piscine municipale Claude Lebourg.

12. <u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 POUR L'ASSOCIATION « OISSEL ATHLETISME</u> CLUB 76»

Rapporteur: Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de favoriser l'accès à la haute performance d'une jeune licenciée, l'association sportive «Oissel Athlétisme Club 76» sollicite une subvention exceptionnelle relative aux frais de transports, d'équipements, d'hébergements, de restauration et aux frais d'engagements aux différentes compétitions nationales et internationales.

Cette dernière a intégré le Pôle espoir « section sportive » de la ligue de Normandie d'Athlétisme (LNA) depuis le début de saison 2021-2022.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros à l'association «Oissel Athlétisme Club 76».

Le présent projet a été exposé devant la commission n°4 « Enfance - Jeunesse - Affaires scolaires - Restauration – Sports - Vie associative » du 30 septembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'association «Oissel Athlétisme Club 76».

13. <u>SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION EXTERIEURE «CITOYENNETÉ CIVISME ET PARTAGE »</u>

Rapporteur: Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du conseil municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure, ci-dessous :

ASSOCIATION EXTERIEURE	CHAMPS D'ACTION	DATES ET MOTIFS DE LA DEMANDE	SUBVENTION ATTRIBUÉE
Citoyenneté Civisme Partage	Citoyenneté	(Le 30/08/2021): participation aux frais de location d'un transport collectif afin d'amener des 60 jeunes et/ou adultes Seino-Marins (dont 8 jeunes et 11 adultes accompagnateurs osseliens), le mercredi 06 octobre 2021, au mont Valérien de Rambouillet et au ravivage de la Flamme à l'arc de Triomphe). Ceci dans le cadre du devoir de mémoire	460 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus.

14. SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION EXTERIEURE « SOS GARE »

Rapporteur: Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du conseil municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure, ci-dessous :

ASSOCIATION	CHAMPS	DATE ET MOTIF DE LA DEMANDE	SUBVENTION
EXTERIEURE	D'ACTION		

			ATTRIBUÉE
SOS GARE	Citoyenneté	Le 25/06/2021: Participation aux frais de fonctionnement. Sollicitation d'une subvention de 250 euros	250 euros

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance - Jeunesse - Affaires scolaires - Restauration – Sports - Vie associative » du 30 septembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide: Ne prenant pas part au vote : Armand MONGREVILLE

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

15. TERRAIN RUES DEHAIS - JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES AI N° 614 À 620, 622, 1097, 1269 ET 1103 P

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la commune d'Oissel a procédé à la désaffectation et au déclassement par anticipation d'un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau et Déhais, dans le cadre d'une opération d'habitat.

Suite à une évolution du périmètre du projet d'aménagement, il est nécessaire de modifier l'emprise foncière qui fait l'objet de la procédure de désaffectation et de déclassement. Ainsi la présente délibération complète la délibération n° 2020/12/34 en date du 17 décembre 2020.

Cette emprise est indiquée dans le plan annexé à la présente délibération (cf. annexe n° 1). Elle concerne les parcelles cadastrées section Al n° 614 à 620, 622, 1097, 1269 et 1103 pour partie.

Les éléments de contexte et de motivation du déclassement par anticipation, ont été présentés lors de la délibération du 17 décembre 2020.

Considérant le projet d'aménagement sur l'ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau / Déhais,

Considérant l'utilité publique de l'emprise foncière mentionnée ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020 / 12 / 34 en date du 17 décembre 2020, et portant sur le déclassement des parcelles susmentionnées.

Le présent projet a été exposé devant la Commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT

DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- DE COMPLETER la précédente délibération n°2021/12/34 du 17 décembre 2020 ;
- **D'APPROUVER** le déclassement d'une emprise à céder du domaine public communal, sur les parcelles Al n° 614 à 620, 622, 1097, 1269, et 1103 p, pour l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, et qui font suite et conséquence.

16. VENTE DES TERRAINS RUE DEHAIS - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU A LA SARL CGM

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune d'Oissel a autorisé la cession à la société immobilière CGM, représentée par Monsieur Christophe GOMIS, des terrains cadastrés section Al n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section Al n° 614 à 620.

La commune a proposé de vendre une surface approximative de 8 511 m² au prix de 35 € le m², avec déduction des coûts de démolition et de dépollution.

La délibération du 17 décembre 2020 fixait un délai de 12 mois pour la régularisation de cette transaction, soit une échéance au 17 décembre 2021. Étant donné la complexité du montage d'opération et le délai de réalisation d'études complémentaires, l'échéance prévue initialement ne peut pas être respectée. Le délai arrivant à expiration, une nouvelle délibération doit être prise pour poursuivre la transaction.

Par ailleurs, le projet d'aménagement a été amené à évoluer, afin de favoriser son intégration urbaine et prendre en compte des prescriptions techniques en terme de voirie et réseaux. Ainsi le terrain d'assiette de cette cession est modifié, pour une surface approximative de 8 900 m² et d'un montant de 136 000 euros.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur et le document d'arpentage actant les surfaces définitives sera dressé préalablement à la signature de la vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°34 en date du 17 décembre 2020 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section Al n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 p et 1269,

Vu la délibération n° 35 en date du 17 décembre 2020 relative à la vente des parcelles cadastrées section Al n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 p et 1269,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section Al n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 p et 1269,

Vu l'avis de France Domaines en date du 30 novembre 2020,

Vu le courrier d'accord de la société immobilière CGM en date du octobre 2021.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE COMPLETER** la précédente délibération n° 2021/12/34 du 17 décembre 2020 ;
- **DE POURSUIVRE** la cession à la Société Immobilière CGM, dont le siège social est 19 rue de l'Oison à AMFREVILLE SAINT AMAND, représentée par Monsieur GOMIS Christophe, des terrains cadastrés section Al n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie, ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section Al n° 614 à 620, au prix de 136 000 euros ;
- **DE MISSIONNER** Maître BOUGEARD, notaire 91 route de Paris à MESNIL-ESNARD (76240), pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié;
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir sous un délai maximum de 18 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquences.

17. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - PROJET RUE DEHAIS / RUE ROUSSEAU

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Des autorisations ont été délivrées à la SARL CGM pour la construction de logements sénior, d'un immeuble collectif d'habitations, de maisons individuelles et de terrains à bâtir, à l'angle des rues Déhais et Jean Jacques Rousseau qui seront desservis par de nouvelles voies.

Afin de faciliter le repérage pour les services de secours, de la poste et des autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS, il convient de nommer ces nouvelles voies créées, d'identifier clairement les adresses des futures habitations et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Les dénominations suivantes sont proposées :

- rue Jeannine Laurence pour la voie comprise entre la rue Déhais et la rue Jean Jacques Rousseau et desservant les futurs logements
- impasse de la Manufacture pour la voie partant de la rue Jeannine Laurence et desservant les futurs lots à bâtir.

Vu l'article L2121-29 du Code Général Des Collectivités Territoriales

Le présent projet de délibération a été présenté à la Commission Urbanisme, Habitat et Environnement du 5 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE NOMMER** les nouvelles voies de desserte des futurs logements situés à l'angle des rues Déhais et Jean Jacques Rousseau
 - rue Jeannine Laurence pour les logements situés entre la rue Déhais et la Rue Jean Jacques Rousseau
 - impasse de la Manufacture pour les futures habitations sur les lots à bâtir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de numérotage en considération desdites dénominations, et à signer tous les documents qui font suite et conséquence.

18. <u>AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIF A LA RESIDENCE "ELDORADO",</u> CONCLU AVEC LA SIEMOR.

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La ville d'Oissel a consenti un bail emphytéotique administratif (B.E.A.) avec la SIEMOR, pour un programme de logements locatifs «ELDORADO », sis rue de la République.

Ce bail a pris effet le 5 septembre 2000 pour une durée de 40 ans et porte sur un terrain d'assiette totale de 1 269 m², à savoir AN n°615 pour 1 255 m² et 619 pour 14 m².

Ce B.E.A. a fait l'objet d'un avenant n°1 portant modification à l'emprise du terrain d'assiette, entérinée par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016.

Dans la perspective d'un futur projet de constructions d'habitat collectif et individuel sur les parcelles AN n°618 et 800 p, sises au 31 rue de la République, une modification de l'emprise du terrain d'assiette est à nouveau nécessaire. Cette modification porte sur la parcelle AN n°619 pour 14 m² et AN n°869 pour une surface d'environ 36 m², selon le plan ci-joint.

Afin de compenser cette modification et assurer les besoins de stationnements du bailleur, le périmètre du B.E.A. comprendra à terme une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 618, pour une contenance équivalente, soit une surface approximative de 50 m².

Un avenant n°2 au bail emphytéotique doit donc être rédigé, par notaire, afin de modifier l'emprise du terrain d'assiette.

Un document d'arpentage actera les surfaces définitives pour la signature de cet avenant.

Considérant la volonté communale d'accompagner les projets d'urbanisation favorisant la mixité sociale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le bail emphytéotique administratif signé le 5 septembre 2000

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SIEMOR en date du 4 octobre 2021

Vu le projet de constructions d'habitat individuel et collectif au 31 rue de la République

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide: Ne prenant pas part au vote : Stéphane BARRE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry FOUCAUD

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à la modification de l'emprise du terrain d'assiette, d'une surface d'environ 50m², du bail emphytéotique sis rue de la République,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER sis 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN, notaire représentant la ville d'Oissel sur Seine, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire, et qui font suite et conséquence,

<u>URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE</u>

19. <u>VENTE DE LA PARCELLE SISE 31 RUE DE LA REPUBLIQUE CADASTREE SECTION AN N°800</u>

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la commune d'Oissel a entériné la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 800, pour une superficie de 1 602 m², à la SCCV STG, représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, propriétaire de la parcelle sise 31 rue de la République, et cadastrée section AN n° 618, dans le cadre d'un projet de construction à vocation d'habitat.

Afin de pouvoir réaliser son projet, il souhaite acquérir une partie de la parcelle communale, qui jouxte sa propriété, sise 31 rue de la République, cadastrée section AN n°800, d'une surface approximative de 1602 m².

Considérant le projet de l'aménageur, il est nécessaire d'inclure dans l'assiette foncière de ce projet la parcelle AN 619, d'une surface de 14 m², et une partie de la parcelle AN n° 869, pour une surface approximative de 36 m². En contrepartie, une partie de la parcelle AN n° 618, pour une surface approximative de 50 m², sera cédée à la commune puis intégrée dans le bail emphytéotique administratif de la résidence Eldorado.

Cet échange porte sur des surfaces identiques, et n'a pas d'incidence financière sur la cession foncière.

Un document d'arpentage viendra préciser ultérieurement les surfaces définitives, préalablement à la signature,

Ainsi la commune a proposé un prix de 76 euros le m², soit 122 000 euros, avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre par l'acquéreur. Cette offre a été acceptée par Monsieur Pedro ESPINCHO dans un courrier en date du 30 septembre 2021.

Etant donné l'évolution de ce projet d'aménagement, les servitudes prévues dans la précédente délibération ne sont plus nécessaires, le terrain de ce projet devant être clos et privé.

Considérant l'enclavement actuel de la parcelle AN n° 800 et sa configuration ; Considérant la faible superficie de la parcelle AN n° 619 et AN n° 869 p ; Considérant la politique municipale accompagnant les projets en faveur de la mixité sociale et la diversité de l'habitat, et d'une politique d'accession abordable;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'avis de France Domaines en date du 19 janvier 2021

Vu la délibération N°19 en date du 21 octobre 2021 modifiant par avenant le bail emphytéotique administratif de la résidence « Eldorado ».

Vu le courrier de Monsieur Pedro ESPINCHO en date du 30 septembre 2021.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4: URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Cette délibération complète la délibération n° 32 du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE COMPLETER** la délibération n° 32 en date du 1^{er} juillet 2021.
- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à la SCCV STG, représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, une partie de la parcelle sise 31 rue de la République, cadastrée section AN n°800 p, d'une surface approximative de 1602 m², au prix de 122 000 euros, frais de notaire et de géomètre en sus à sa charge,
- **DE DONNER SON ACCORD** pour échanger entre la commune d'Oissel et la SCCV STG représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, les parcelles suivantes cadastrées :
 - section AN n° 619, d'une surface de 14 m², et section AN n° 869 p, d'une surface approximative de 36 m2, et appartenant à la commune d'Oissel dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif avec la SIEMOR;
 - section AN n° 618, d'une surface approximative de 50 m², appartenant à la SCCV STG.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire représentant la ville d'Oissel Sur Seine, sis 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire, et qui font suite et conséquence.

20. <u>DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - ZAC DE LA SABLONNIERE, ET ANCIENNE RUE DE LA SABLONNIERE</u>

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Afin de faciliter le repérage pour les services de secours, de la poste et des autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Activités de la Sablonnière, une nouvelle voie de desserte va être créée. Afin de localiser les futures entreprises et permettre leur numérotation il convient de nommer cette nouvelle voie.

Une rue de la Sablonnière existe déjà sur la commune, qui est une impasse dont l'accès se fait par le boulevard Dambourney, dans la zone de la Poudrerie.

Afin d'éviter toute confusion et de dénommer les noms de rue de manière plus pertinente, il est proposé d'attribuer le nom de rue de la Sablonnière à la voie créée dans la nouvelle Zone d'Activités, et d'attribuer un nouveau nom de rue à l'ancienne rue de la Sablonnière.

Cette rue de la Sablonnière dessert 1 entreprise, dont l'adresse postale se situe Boulevard Dambourney/ rue de la Sablonnière

Les dénominations suivantes sont proposées :

- Rue de la Sablonnière pour la nouvelle voie dans la ZAC de la Sablonnière desservant les entreprises ;
- Impasse du Rougemont pour l'ancienne rue de la Sablonnière partant du boulevard Dambourney.

Vu l'article L2121-29 du Code Général Des Collectivités Territoriales

Le présent projet de délibération a été présenté à la Commission Urbanisme, Habitat et Environnement du 5 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE NOMMER** la nouvelle voie de desserte des entreprises situées dans la ZAC de la Sablonnière = rue de la Sablonnière
- **DE NOMMER** l'ancienne rue de la Sablonnière : Impasse du Rougemont
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de numérotage en considération desdites dénominations, et à signer tous les documents qui font suite et conséquence.

21. TRANSFERT DE VOIRIES ET RESEAUX DE L'IMPASSE DES LAVANDES DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, la ville d'Oissel a classé dans le domaine public communal les voiries et les réseaux de la voirie « Impasse des Lavandes » suite à une procédure de transfert d'office dans le domaine public dont l'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre 2014 au 9 février 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

La ville d'Oissel sur Seine a donc sollicité, par un courrier en date du 30 septembre 2021, la Métropole Rouen Normandie pour l'incorporation des voiries et des réseaux de la voirie « Impasse des Lavandes » cadastré section AK n° 636, dans le domaine métropolitain.

Ce transfert interviendra a titre gracieux au terme d'un acte de cession amiable et les frais de publicité seront supportés par la ville d'Oissel Sur Seine.

Il convient pour les membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dans le domaine public métropolitain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Voirie Routière, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 Vu le courrier de la ville d'Oissel Sur Seine en date du 30 septembre 2021

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public métropolitain, des voiries et des réseaux de la voirie « Impasse des Lavandes», cadastrée section AK n°636.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes ou tout document nécessaires à la régularisation de ce transfert, et qui font suite et conséquence.

22. TRANSFERT DE VOIRIES ET RESEAUX DU QUAI DU BUISSON DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, la ville d'Oissel a classé dans le domaine public communal les voiries et les réseaux de la voirie du « Quai du Buisson » suite à une procédure de transfert d'office dans le domaine public dont l'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre 2014 au 9 février 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

La ville d'Oissel sur Seine a donc sollicité, par un courrier en date du 30 septembre 2021, la Métropole Rouen Normandie pour l'incorporation des voiries et des réseaux de la voirie du « quai du Buisson » cadastré section AK n° 929, 934, 716, 717, 1005, 1021, 1023 et 1017 dans le domaine métropolitain.

Ce transfert interviendra a titre gracieux au terme d'un acte de cession amiable et les frais de publicité seront supportés par la ville d'Oissel Sur Seine.

Il convient pour les membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dans le domaine public métropolitain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents ou actes nécessaires à la régularisation de ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Voirie Routière, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 Vu le courrier de la ville d'Oissel Sur Seine en date du 30 septembre 2021

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide: Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public métropolitain, des voiries et des réseaux de la voirie « Quai du Buisson » cadastré section AK 929, 934, 716, 717, 1005, 1021, 1023 et 1017 dans le domaine métropolitain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes ou tout document nécessaires à la régularisation de ce transfert, et qui font suite et conséquence.

23. <u>RETROCESSION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE D'OISSEL ET LA RESIDENCE</u> SOCIALE DE FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEMOLITION - RECONSTRUCTION DU FOYER COALLIA

Rapporteur: Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de mettre en œuvre le projet de démolition – reconstruction du foyer de travailleurs migrants, situé cité Leverdier à Oissel, une convention financière a été signée en 2014 entre la commune d'Oissel et Résidences Sociales de France, filiale du groupe 3F, dans le cadre d'une participation communale à hauteur de 300 000 euros.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en avril 2018, suite au surcoût lié au désamiantage de l'ancien foyer de travailleurs migrants, afin d'assurer l'équilibre financier de l'opération. Ainsi Résidences Sociales de France s'est engagé à rétrocéder à la commune d'Oissel les 2/3 du foncier libéré par la démolition du bâtiment cadastré section AK N°1024, soit une superficie de 4 768 m², dans un délai de 18 mois suivant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement des travaux, soit avant le 30 octobre 2021.

Un document d'arpentage viendra préciser ultérieurement les surfaces définitives, préalablement à la signature.

Considérant la convention financière entre la commune d'Oissel et Résidences Sociales de France, dans le cadre du projet de démolition – reconstruction du foyer COALLIA, signée le 16 septembre 2014,

Considérant l'avenant n° 1 à ladite convention financière, signé en date du 24 mai 2018, Considérant la nécessité de procéder à la rétrocession foncière entre Résidences Sociales de France et la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Vu l'estimation des domaines en date du 11 janvier 2021, La présente délibération a été exposée devant la commission n°4: URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 5 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote :

Thierry FOUCAUD

- D'APPROUVER les conditions de rétrocession foncière entre le groupe 3F et la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié dont les frais d'établissement sont à la charge de Résidences Sociales de France.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER Frédéric, notaire sis 26 rue Maladrerie à Rouen (76000) pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à cette transaction, et qui font suite et conséquence.

24. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER

Rapporteur: Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe des axes prioritaires de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet **MERISIER** dans le cadre du programme CEE ACTEE 2.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

La commune d'Oissel, partageant cette dynamique, a intégré ce groupement.

L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif plus particulier de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leurs superficies devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe financière du dossier et qui auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 seront éligibles aux subventions.

Les montants de subventions validés pour la commune d'OISSEL sont de : 21 344 € pour le lot 3 (études techniques).

Soit un total de : 21 344 € pour la commune.

Considérant le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence (de 2010 à 2019 inclue) ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs),

Considérant l'engagement de la commune dans la COP21 Rouen Normandie et dans la démarche Cit'ergie (devenue « Territoire engagé pour la transition écologique Climat-Air-Energie »),

Considérant que le programme ACTEE, porté par la FNCCR, se fonde notamment sur la mutualisation des projets d'efficacité énergétique portés entre plusieurs collectivités,

Considérant le dossier de candidature groupé déposé auprès de la FNCCR le 15 juin 2021 et dont la Métropole Rouen Normandie nous a transmis un exemplaire en format dématérialisé,

Considérant le courrier d'engagement signé par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie, le 10 juin 2021. Ce courrier accompagnant le dossier de candidature exprime l'engagement de la Métropole à coordonner le groupement,

Considérant la sélection du groupement dans le programme,

Le présent projet de délibération a été présenté à la Commission N°4 Urbanisme, Habitat et Environnement du 5 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide: Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- -DE CONFIRMER la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en sont suites ou conséquences,
- **DE DIRE** qu'en cas d'empêchement, Madame la Première Adjointe peut signer tous les actes qui en sont suites ou conséquences,

25. RENOUVELLEMENT D'UN JARDINIER

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'un jardinier voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint technique territorial au 3ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'un jardinier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

26. RENOUVELLEMENT D'UNE ASSISTANTE DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'une assistante de gestion financière et comptable voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour

renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint administratif territorial au 3ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'une assistante de gestion financière et comptable dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

27. RENOUVELLEMENT D'UNE ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AU CABINET DU MAIRE

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'une assistante administrative au Cabinet du Maire voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la

procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : rédacteur territorial au 5ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 12/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'une assistante administrative au Cabinet du Maire dans les conditions qui viennent d'être définies,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

28. RENOUVELLEMENT D'UNE ASSISTANTE A LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'une assistante à la Direction Générale des Services voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les articles 3-1 à 3-3, insérés à la suite de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoient les cas de recours à des agents contractuels sur des emplois permanents.

Ainsi, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels de catégorie B, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pi être recruté statutairement.

C'est pourquoi en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : rédacteur territorial au 6ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/01/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'une assistante à la Direction Générale des Services dans les conditions qui viennent d'être définies,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

29. <u>RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES</u> BIBLIOTHÈQUES

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir le poste d'un agent qui va partir à la retraite, il est nécessaire de recruter un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à la bibliothèque GALILÉE.

En l'absence de candidat titulaire, il peut être fait appel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir à 1 contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat B), dans la limite du 7ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade.
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **DE RECRUTER** un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

30. RECRUTEMENT D'UN INSTRUCTEUR DROIT DES SOLS / CHARGÉ DE FONCIER

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir le poste d'un agent qui va partir à la retraite, il est nécessaire de recruter un agent instructeur du droit des sols et en charge du foncier.

En l'absence de candidat titulaire, il peut être fait appel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir à 1 contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- Grille de rémunération : rédacteur territorial dans la limite du 7ème échelon,
- Accessoires de salaires attachés à ce grade,
- Contrat à temps complet,
- Contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **DE RECRUTER** un agent instructeur du droit des sols et en charge du foncier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

31. RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le Centre Technique Municipal doit faire appel à du personnel occasionnel pour faire face aux besoins dans le domaine du désherbage, de l'entretien de la voirie et des espaces verts. Ces besoins sont inhérents aux conditions météorologies ou pour pallier des absences pour raison de santé et du fait des congés annuels des agents.

C'est pourquoi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'ouvriers saisonniers si nécessaire au Centre Technique Municipal en fonction des besoins des services, dans la limite de 2 équivalents temps plein, sur la période allant du 1^{er} avril au 30 octobre 2022.

Par ailleurs des renforts saisonniers peuvent également être nécessaires au service des sports pour l'entretien ménager des bâtiments sportifs, dans la limite de 2 équivalents temps plein, sur la période allant du 3 juillet au 1^{er} septembre 2022.

L'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les collectivités « peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à (...) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. » C'est pourquoi en application de l'article 3 de loi du 26 janvier 1984, il est proposé de recourir à des recrutements selon les besoins aux dates et services définis ci-dessus.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint technique au 1^{er} échelon,
- contrats à temps complet.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique en date du 7 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide: Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **DECIDER** des d'emplois liés à un accroissement saisonnier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

32. RECRUTEMENT D'UN AGENT CHARGÉ D'ÉTAT CIVIL ET D'ACCUEIL

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de remplacer un agent ayant bénéficié d'une mobilité interne et de renforcer l'équipe du service des affaires générales, il est proposé de recruter un agent chargé d'état civil et d'accueil.

Il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint administratif territorial dans la limite du 4ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **CRÉER** un emploi d'agent chargé d'état civil et d'accueil dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

33. RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR REGIE SPECTACLES

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin d'assurer le suivi technique des spectacles et des manifestations culturelles depuis la lecture/la rédaction et validation de fiches techniques jusqu'à leur mise en œuvre, il est proposé de recruter un agent ayant les compétences requises.

Monsieur le Maire précise que ce recrutement permettra également de gérer en régie des interventions faites actuellement par des intermittents du spectacle. Au-delà de la maîtrise des coûts des activités culturelles, cette modification organisationnelle de l'intermittence vers les services de la Ville, permettra également une maîtrise au niveau opérationnel, de l'évolution de la réglementation générale du spectacle vivant, ainsi que la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité dans les ERP.

Ce coordonnateur sera placé sous la responsabilité directe de la directrice des affaires culturelles.

Il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : technicien territorial au 7ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/012022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **CRÉER** un emploi de coordonnateur régie spectacles dans les conditions qui viennent d'être définies,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

34. RECRUTEMENT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de remplacer un agent de la piscine ne souhaitant pas le renouvellement de son contrat, il est proposé de recruter un maîtrenageur sauveteur.

Il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : éducateur des APS au 8ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **CRÉER** un emploi de maître-nageur sauveteur dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

35. RECRUTEMENT D'UN INFORMATICIEN AUX SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'au regard de l'activité du service informatique aux Services techniques, il s'avère indispensable de procéder au recrutement d'un technicien en informatique. Il convient donc de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : technicien territorial, 1er échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 01/11/2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Thierry FOUCAUD

- **DE CRÉER** un emploi de technicien informatique dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

36. RECRUTEMENT D'UN AGENT SOCIAL A LA HALTE GARDERIE

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir le poste d'un agent de la halte-garderie qui bénéficie d'une mobilité interne, il est nécessaire de recruter un accompagnant éducatif de la petite enfance, sur le grade d'agent social à temps non complet (17h30).

En l'absence de candidat titulaire, il peut être fait appel à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir à 1 contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- Grille de rémunération : agent social, 1er échelon
- Accessoires de salaires attachés à ce grade.
- Contrat à temps non complet, 17h30
- Contrat à compter du 01/12/2021

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE RECRUTER un agent social dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

37. <u>CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION</u>

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. C'est pourquoi, il est proposé de créer 3 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement, du 1er janvier 2022 au 28 février 2022.

Monsieur le Maire indique également qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs lors de la création des emplois. La rémunération doit cependant respecter quelques principes applicables à la rémunération des agents publics, comme par exemple le fait que celle-ci ne peut être inférieure au SMIC.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- Une part variable correspondant à 50% du SMIC horaire multiplié par le nombre de logements, enquêtés ou non, prenant en compte les frais de déplacement,
- Une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 4 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **CRÉER** 3 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,
- ADOPTER le mode de rémunération des agents recenseurs.

38. CREATION D'UN CONTRAT « AIDE ANIMATEUR » AU CENTRE DE LOISIRS C.CHAPLIN

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que chaque année dans le cadre des activités de loisirs, le service enfance-jeunesse recrute des animateurs vacataires afin d'assurer l'encadrement des activités des différents Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de la ville durant les mercredis et les vacances scolaires.

La formation des animateurs est l'une des missions de tout service enfance-jeunesse, car pour tous

les animateurs, diplômés ou non, la formation est nécessaire pour évoluer et entretenir une motivation dans le travail.

C'est pourquoi, afin d'encourager des jeunes désireux de découvrir le métier d'animateur et de les motiver à se former, il est proposé de les intégrer à l'équipe d'animation pendant une session de vacances ou de mercredis, dans l'objectif de leur permettre d'appréhender le métier à partir d'une approche pédagogique et relationnelle, avec l'ensemble des acteurs de terrain.

Cette expérience pratique pourrait les motiver à passer le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) afin de s'engager dans l'animation.

Dans un souci de cadrage de leurs interventions, il est proposé de mettre en place un contrat « d'aide animateur » d'une durée de 2 journées consécutives et non renouvelable avec une rémunération d'un montant journalier forfaitaire.

Ce contrat concernera des jeunes âgés d'au moins 16 ans et leur permettra de découvrir les missions d'animateur au sein du centre de loisirs Charlie Chaplin.

En qualité « d'aide animateur », la personne recrutée sera chargée de seconder l'équipe d'animation dans les activités quotidiennes ainsi que l'encadrement et la sécurité des enfants.

Ce jeune sera placé sous l'autorité du responsable du service enfance-jeunesse et conformément au projet éducatif défini par la ville d'Oissel-Sur-Seine, l'agent en contrat d'aide animateur veillera particulièrement:

- au respect du projet pédagogique établi par l'équipe d'encadrement,
- à un encadrement responsable d'activités et de sécurité en direction des enfants,
- au respect du matériel et des locaux mis à disposition,
- au respect des modes et heures de fonctionnement habituels de la structure.

Les modalités contractuelles sont les suivantes :

- montant de la vacation fixé à 30 € brut/jour,
- autorisation parentale de travail sera exigée pour les mineurs.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCEPTER** la création d'un contrat d'aide animateur dans un objectif d'accompagnement pédagogique,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

39. ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET GRATIFICATION

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services municipaux pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus scolaire.

Le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des

compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Afin d'accompagner des élèves, qui suivent un cursus scolaire dans l'enseignement supérieur, à compléter leurs formations par la mise en situation en milieu professionnel, il est proposé d'accueillir au sein des services municipaux des stagiaires de niveau II et plus.

Le versement d'une gratification est rendu obligatoire dès lors que le ou les stages, durent 2 mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage et n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, par exemple, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Il est proposé d'autoriser l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur (niveau II et plus) et d'autoriser le versement d'une gratification minimum à hauteur de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique en date du 7 octobre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur de niveau II et plus,
- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions prévues ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

40. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE AU 21 OCTOBRE 2021

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin :

- De permettre la mise en stage à temps non complet, d'une personne en situation de handicap après une période d'accompagnement interne à la Direction de la Restauration/Entretien/ATSEM
- De permettre la nomination et la mobilité d'un agent sur le grade d'ATSEM suite à la

Mise en stage à temps non

réussite au concours, à la Direction de la Restauration/Entretien/ATSEM et de fermer son ancien grade

- De mettre en stage un agent des Services Techniques ayant réussi le concours de technicien territorial et de fermer son ancien poste de non titulaire
- De mettre en stage un jardinier au Centre Technique Municipal
- De recruter un informaticien aux Services Techniques
- De recruter un MNS au Service des Sports pour la piscine municipale suite à un départ
- De recruter un coordonnateur de la régie spectacle de la direction des Affaires Culturelles
- De recruter un instructeur de droit des sols et chargé du foncier, au Service Urbanisme suite à un départ à la retraite
- De recruter un officier d'état civil au Service des Affaires Générales suite à une mobilité interne
- De recruter un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la Bibliothèque Galilée suite à un départ à la retraite
- De recruter un agent social à temps non complet à la halte-garderie, suite à une mobilité interne

Il convient de prévoir l'ouverture de certains grades aux tableaux des effectifs et éventuellement de fermer les anciens grades des agents concernés.

Afin de permettre le recours à un contractuel si nécessaire, les grades correspondants doivent être prévus de manière prévisionnelle aux tableaux des titulaires et des non titulaires. Après recrutement les tableaux des effectifs seront incrémentés en conséquence.

Les tableaux des effectifs doivent être modifiés comme suit :

Titulaires ou non titulaires					
Grade	Ouverture		Motif		
Technicien Territorial	1 à/c du 01/11/2021 1 à/c du	Recrutement d'un informaticien aux Services Techniques Recrutement coordonnateur régie spectacle à			
Educateur des APS	01/01/2021 1 à/c du 01/11/2021	Poste de MNS vacan	es Affaires Culturelles et au Service des Sports après un départ		
Rédacteur	1 à/c du 01/11/2021	Poste vacant d'inst	Poste vacant d'instructeur du droit des sols, au Service Urbanisme après un départ à la retraite		
Adjoint Administratif	1 à/c du 01/11/2021	Poste vacant au Service des Affaires Générales après une mobilité interne			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 à/c du 01/11/2021	Poste vacant à la Bibliothèque Galilée après un départ à la retraite			
Agent social à TNC 17h30	1 à/c du 01/12/2021	Poste laissé vacant par un agent bénéficiant d'une mobilité interne			
Titulaires					
Grade	Ouverture	Fermeture Motif			
Adjoint Technique	2 à/c du 01/11/2021	Mise en stage à to complet			

1 à/c du 01/12/2021		complet 20 heures Mobilité interne suite à
01/12/2021		
		réussite au concours
		d'ATSEM
	1 à/c du	Fermeture de son ancien
	01/12/2021	grade
1 à/c du		Suite à réussite au
01/11/2021		concours de Technicien
Non titulaire	es permanents	
Ouverture	Fermeture	Motif
	1 à/c du	Fermeture ancien grade
	01/11/2021	pour mise en stage
		Fermeture ancien grade
	01/11/2021	pour mise en stage
Non titulaires	non permanents	
Ouverture	Fermeture	Motif
		Recrutement
	01/11/2021	
	1 à/c du	Mise en stage
	01/11/2021	
	Non titulaire Ouverture Non titulaires	01/12/2021 1 à/c du 01/11/2021 Non titulaires permanents

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

41. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les membres du Conseil Municipal sont informés que depuis plusieurs années le Centre de Gestion propose aux employeurs de Seine-Maritime un contrat groupe d'assurances statutaires afin de les protéger contre les risques financiers qui surviennent en cas d'accidents ou de maladies imputables au service, d'incapacité de travail, d'invalidité voire de décès, de leurs agents.

Ce contrat groupe auquel la Ville d'Oissel sur Seine a souscrit arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

Le Centre de gestion propose de procéder à une mise en concurrence visant au renouvellement de celui-ci, afin de renforcer le poids collectif, et pour ce faire il vous est proposé de donner mandat au Centre de Gestion avant le 31 janvier 2022, sans aucun engagement définitif.

A cette fin il est proposé:

- De bénéficier de l'opportunité pour la Mairie d'Oissel sur Seine de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- D'envisager que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime puisse souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Monsieur le Maire propose d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires, et de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la ville d'Oissel sur Seine des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Pour ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la mairie d'Oissel sur Seine une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou non son adhésion au contrat.

Monsieur le Maire rappelle que les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 octobre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville d'Oissel-sur-seine des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

42. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du

Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et

arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE PRENDRE ACTE des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le

Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h42.

Date de publication : 25 octobre 2021